



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au zonage d'assainissement des eaux usées
de la Communauté de communes
du Pays d'Alby (Haute-Savoie)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00144

DÉCISION du 3 octobre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DUPP-00144, déposée le 05/08/2016 par la communauté de communes du pays d'Alby sur Cheran ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 août 2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par le parc naturel régional du Massif des Bauges le 6 septembre 2016 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées est élaboré conjointement et en cohérence avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Alby et le schéma directeur d'alimentation en eau potable ;

Considérant les effets positifs attendus du projet de zonage d'assainissement, en particulier concernant la qualité de la ressource en eau ;

Considérant le caractère modéré des effets négatifs potentiels liés à la mise en œuvre du projet présenté sur les secteurs à enjeux environnementaux, et notamment l'absence d'incidence prévisible sur les zones Natura 2000,

Considérant que, au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet de zonage présentées dans le dossier de demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet de zonage d'assainissement ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par Mme. la présidente de la communauté de communes du Pays d'Alby, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées concernant la Communauté de communes du Pays d'Alby (74) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de zonage peut être par ailleurs soumis.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1